



**Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020  
portant décision d'examen au cas n° 2019-9339 par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9339 relative à un projet de défrichement de 19,4 ha environ préalable à la mise en culture biologique irriguée d'un terrain situé lieu-dit « Paran » sur la commune de Sore (40), demande reçue complète le 27 février 2020,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain de 19,4 ha environ préalablement à une mise en culture biologique irriguée (maïs, maïs doux, carotte, petit pois, haricots, soja...) par rotation culturale de 7 à 8 ans, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le dessouchage de plus de 18 ha d'ores et déjà déboisés et le broyage des débris végétaux,
- l'abattage de 0,5 ha de pins maritimes de 10 ans environ, le dessouchage et le broyage des rémanents,
- la création d'un ou deux forages et l'installation de deux demi-pivots d'irrigation ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur un terrain déboisé encadré par un massif forestier planté de pins maritimes,
- à 300 m environ au sud d'un îlot agricole de 94 ha et à 500 m environ des premières habitations,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 900 m environ au nord du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- sur une commune classée en zones vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensibles à l'eutrophisation ;

**Considérant** que des inventaires flore/habitat réalisés à l'automne 2019 ont notamment permis de mettre en évidence que le terrain d'assiette du projet est composé d'une coupe rase de plus de 18 ha de pins maritimes entretenue au rouleau landais et d'un secteur de 0,5 ha planté de pins maritimes de dix ans sur lande sèche à bruyères à balais et ajoncs d'Europe ;

**Considérant** que des investigations faunistiques effectuées sur la même saison ont mis en évidence la présence d'un cortège de 14 espèces d'oiseaux dont l'Alouette Lulu et une Fauvette Pitchou contactées dans les boisements périphériques de pins maritimes ainsi que des papillons dont le Cuivré commun et le Tirci et des traces de chevreuils et sangliers ;

**Considérant** qu'une prospection en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels ; qu'en fonction des saisons, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes une courte période de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'un prélèvement prévisionnel de 70 000 m<sup>3</sup> d'eau est projeté dans la nappe plio-quaternaire pour l'irrigation des cultures ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- des prélèvements sur les masses d'eau souterraines,
- du projet sur le réseau Natura 2000 afin de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification de la faune,
- assurer l'irrigation du terrain par pivot afin d'optimiser la consommation en eau,
- limiter les apports organiques aux seuls fertilisants certifiés autorisés en agriculture biologique,
- proposer un boisement compensateur de 40 ha ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution puis, durant la phase d'exploitation, afin de préserver la ressource en eau et la biodiversité ; qu'il lui appartient de proposer des compensations forestières compatibles avec les enjeux environnementaux ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnée par des présentations préalables dans le cadre du Code forestier et du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

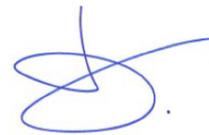
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 19,4 ha environ pour mise en culture biologique irriguée d'un terrain situé lieu-dit « Paran » sur la commune de Sore (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex